



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de PREIGNAN

Séance du 8 novembre 2023

OBJET : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Preignan : accord de poursuite de la procédure par la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

Nombre de
Conseillers
Municipaux
En exercice : 15

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Jérôme LASSERRE.

Présents : 11

M. Jérôme LASSERRE - Maire, Mme Michelle TRONEL, M. Alain VILLANUEVA, Mme Bernadette VILLAIN, M. Philippe JUSTES, M. Yann BONNIN, Mme Jeanine CAPRA, Mme Cécile CAZAUBON, Mme Jeannine CAPRA, M. Thierry CENAC, M. Christian DAVENNE, Mme Marie-Rose DEBAT, Mme Sophie DELOR, Mme Rolande URIZZI, M. Cédric VILLANUEVA, M. Gérard VITALI – Conseillers municipaux –

Absent (s) : 4

Absents : M. Yann BONNIN, M. Thierry CENAC ; M. Christian DAVENNE (excusé), M. Cédric VILLANUEVA

Pouvoir (s) : 1

M. Cédric VILLANUEVA à M. Alain VILLANUEVA

Secrétaire de
séance :

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeanine CAPRA a été désignée secrétaire de séance.

Date d'envoi de la
convocation :

03 novembre 2023

EXPOSE

La commune de PREIGNAN a engagé une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme portant sur :

- 1) L'ouverture à l'urbanisation du secteur économique qui a été classé en zone AU0X (zone économique fermée à l'urbanisation) au PLU ;
- 2) L'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « Chemin de Forman » qui a été classé en zone AU0 (zone fermée à l'urbanisation) au PLU ;
- 3) Correction d'une erreur matérielle :
 - L'accès à la zone économique du Forman a été classé par erreur en tant que zone NTVb dans le PLU en vigueur, il s'agira de corriger cette erreur en transférant la superficie nécessaire à l'accès en zone U.
- 4) Adaptation du règlement écrit de la zone Ux : Afin de permettre une cohérence des règles entre les deux secteurs économiques (UX et AUX), le règlement écrit de la zone UX sera adapté en cohérence avec les règles de la zone AUX nouvellement créée par l'ouverture à l'urbanisation du secteur.
- 5) Revoir ponctuellement les dispositions du règlement écrit du PLU :
 - En vigueur depuis 2020, l'actuel PLU a pu être opposé aux autorisations d'urbanisme ces deux dernières années,
 - Il en résulte, au regard de l'expérience ainsi acquise, que certaines règles nécessitent des ajustements et évolutions afin de mieux correspondre aux besoins de la Commune,
 - La modification du PLU sera ainsi l'occasion de faire évoluer certaines règles, dans le respect des orientations du PADD et des possibilités d'évolution offertes par procédure de modification

Considérant qu'au 29 septembre 2023, la compétence « documents d'urbanisme » est transférée à la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, l'exercice de cette compétence par la communauté d'agglomération ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même sa procédure de modification simplifiée de son document d'urbanisme.

Considérant qu'en application de l'article L.163-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date du transfert de cette compétence.

Considérant que les communes qui ont engagé des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu doivent indiquer à d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne si elles souhaitent que ces procédures soient poursuivies.

Le conseil communautaire devra délibérer à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-9, et L163-3,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la modification simplifiée N°1 du PLU approuvée par délibération en date du 10 février 2021 ;

VU la modification simplifiée N°2 du PLU approuvée par délibération en date du 18 août 2021 ;

VU la délibération du 29 juin 2022 relative à la Modification n°3 du plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2020, modification simplifiée N°1 approuvée le 10 février 2021 ; modification simplifiée n°2 approuvée le 18 août 2021 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin 2023 au 10 juillet 2023 ;

VU le rapport dressé par la commissaire enquêteur remis le 17 juillet 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Donne son accord à la poursuite et l'achèvement de toute procédure d'élaboration ou d'évolution de la carte communale ou du Plan Local d'Urbanisme engagée avant le transfert de cette compétence.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture

Affichage le

Le secrétaire de séance

**Fait et délibéré, les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme**

Le Maire de PREIGNAN,



Jérôme LASSERRE